



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Luxembourg, le

- 9 NOV. 2020

Monsieur Fernand Wolter
30, an der Hoeff
L-9648 ERPELDANGE

N/Réf.: 96564

Monsieur,

En réponse à votre requête du 29/06/2020 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la construction d'une piste de débardage sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de WILTZ: section ED d'ERPELDANGE, sous les numéros 134/1080, 135, 135/176 et 138, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Le chemin sera réalisé sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Wiltz, section ED d'Erpeldange, sous les numéros 134/1080, 135, 135/176 et 138, conformément à la demande et aux plans soumis.
2. **Le préposé de la nature et des forêts (Monsieur Frank SCHMITZ: 621 202 186) sera averti avant le commencement des travaux pour définir en commun l'emprise des travaux et le tracé du chemin.**
3. En cas de nécessité, un léger nivellement du terrain pourra être réalisé conformément aux instructions du préposé de la nature et des forêts.
4. Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la prédite loi 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution du 1^{er} août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
5. Le chemin aura une largeur maximale de 4 mètres et une longueur de 180 mètres.
6. La largeur de la bande de roulement ne dépassera pas 3,5 m.
7. Le chemin aura un dévers vers l'aval de +/- 2% et une pente maximale de 12%.
8. **Les arbres longeant le tracé ou formant limite entre parcelles cadastrales ne devront pas être endommagés.**
9. La bande de travail sera réduite au strict nécessaire.
10. Toutes les mesures nécessaires seront prises pour éviter un quelconque dommage aux propriétés voisines.
11. Les niveaux du terrain naturel resteront inchangés.

12. Les éventuels matériaux de déblais seront évacués vers une décharge dûment autorisée.
13. Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.
14. Le préposé de la nature et des forêts sera averti dès l'achèvement des travaux.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Carmen Weisgerber
Conseillère

Copies pour information :
- Arrondissement NORD
- Commune de WILTZ